

Paris, le 9 février 2023

DATA ACT

Note de position GIMELEC

Le GIMELEC fédère les entreprises de la filière électronumérique française. Les 210 adhérents du GIMELEC conçoivent, fabriquent et déploient les solutions d'électrification, d'automatisation et de digitalisation pour l'industrie, les bâtiments, la mobilité, les infrastructures énergétiques et numériques.

Les adhérents du GIMELEC sont donc concernés à plusieurs titres par le projet de la Commission européenne : Tout d'abord en tant que fabricants d'équipements et donc en tant que détenteur de données, mais aussi en tant que fournisseurs de services tiers bénéficiant de ces dernières.

Pour le GIMELEC, la liberté d'accès aux données est donc une condition sine qua non de la transition écologique européenne. Il est évident que cela doit se faire au sein d'un cadre réglementaire garantissant le respect des droits fondamentaux.

Cette initiative de la Commission européenne, que le GIMELEC accueille favorablement, intervient dans un contexte de marchés B2B émergents qui n'ont pour l'instant pas montré, sauf exception, de caractère dysfonctionnel. Plus généralement, les dispositions aujourd'hui très larges du Data Act devraient mieux prendre en compte les spécificités des secteurs du B2B où la liberté contractuelle permet un équilibre entre clients et fournisseurs.

Le GIMELEC dessine donc plusieurs pistes d'amélioration de texte afin de gagner en clarté et en efficacité.

Définition des données partageables

Le GIMELEC considère que l'obligation d'accès à la donnée ne devrait concerner que les données brutes. Dès que les données font l'objet d'un traitement, les droits relatifs à la propriété intellectuelle devrait s'appliquer.

Il est important de noter ici l'enjeu majeur de l'interopérabilité, nécessaire à la fluidité de la circulation des données partagées et de leur sécurisation. Sans cela, l'instauration d'un climat de confiance inhérent au partage de données se fera difficilement. L'élaboration de normes ad hoc est en cours par la profession qui a besoin de temps pour achever ses travaux : le délai d'application du texte doit donc être porté à 36 mois.

Secrets d'affaires

Préserver la confidentialité des données relevant de secrets d'affaires est fondamental pour préserver une concurrence saine et non faussée. Ce type de données ne devrait dès lors être partagés que pour atteindre un objectif précis avec la mise en œuvre de mesures de confidentialité décidées par les parties prenantes.

Partage de données avec des institutions publiques

Du point de vue du GIMELEC, il est indispensable de mieux cadrer les dispositions du chapitre V. En effet, certains éléments de l'article 15 ne constituent pas à notre sens un « besoin exceptionnel ». L'application de ces dispositions devrait avoir pour contrepartie une compensation au bénéfice du détenteur des données concerné.

Compatibilité et cohérence avec le cadre européen préexistant

Plusieurs textes européens ont abordé l'enjeu des données avant le Data Act : nous pouvons notamment citer le RGPD ou bien la directive NIS 2. Ces réglementations vont inévitablement se chevaucher. L'Europe devrait donc saisir l'opportunité du Data Act pour harmoniser son cadre réglementaire, condition sine qua non de sa compréhension par l'ensemble des parties prenantes et donc de sa bonne application.